



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ n°2026/ICPE/231 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION ÉOLIENNE COMMUNES DE L'ERDRE à Joué-sur-Erdre**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.163-1, L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/ICPE/112 du 19 mai 2020 portant autorisation environnementale unique pour l'exploitation du parc éolien des Touches (extension), de la Société d'Exploitation Éolienne Communes de l'Erdre sur la commune de Joué-sur Erdre ;

Vu l'article 8.3 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2020 précité qui dispose que « *Les haies détruites (215 mètres linéaires) seront compensées par la replantation d'un linéaire de 845 mètres de haies arborées, de fonctionnalité écologique au moins équivalente (mêmes mélanges d'essences locales, même types de haies)* » ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 15 juin 2026 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 30 juin 2026 ;

Considérant que lors de la visite en date du 3 juin 2026 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- 620 mètres linéaires de haies compensatoires ont à ce jour été plantés sur les 845 mètres linéaires attendus. La prescription n'est donc toujours pas respectée. En effet, il avait déjà été constaté lors de la précédente inspection du 29 septembre 2023 que « *La plantation de haies n'est pas réalisée. Or, en application de l'article L.163-1 du code de l'environnement, les mesures compensatoires doivent être effectives pendant toute la durée des atteintes à la biodiversité. [...]* » ;

Considérant qu'en application de l'article L.163-1 du code de l'environnement, les mesures compensatoires « *visent à éviter les pertes nettes de biodiversité pendant toute la durée des atteintes [...]* »

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 8.3 de l'arrêté préfectoral n°2020/ICPE/112 du 19 mai 2020 précité ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société d'Exploitation Éolienne Communes de l'Erdre de respecter les dispositions de l'article 8.3 de l'arrêté préfectoral n°2020/ICPE/112 du 19 mai 2020 précité, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1 – La société d'Exploitation Éolienne Communes de l'Erdre, exploitant du parc éolien des Touches (extension) à Joué-sur-Erdre, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.3 de l'arrêté préfectoral n°2020/ICPE/112 du 19 mai 2020 précité, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pour cela elle transmet à l'inspection des installations classées, sous six mois, les justificatifs (factures acquittées, photos, bilan...) de réalisation de l'ensemble de la mesure de plantation de haies (plantation des 845 mètres linéaires prescrits).

Article 2 – L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans les délais mentionnés, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 3 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – La présente décision est soumise au régime contentieux défini par l'article R. 311-5 du code de justice administrative.

Conformément à cet article, elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la Cour Administrative d'Appel de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de leur publication et notification. Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, dans les conditions prévues par l'article R.77-16-1 du code de justice administrative. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à la société d'Exploitation Éolienne Communes de l'Erdre par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune du Joué-sur-Erdre.

Article 6 – La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de Joué-sur-Erdre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le 27 JUIL. 2026

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire,
Suppléant du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis,


Eric de WISPELAERE